

DECISION DU PRESIDENT N° 2023/06

OBJET : Renouvellement du contrat d'accès au visualiseur HydrometCloud et maintenance des outils de mesures

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération exécutoire n° 2023-04 du 16/02/2023, reçue en Préfecture le 23/02/2023, par laquelle le Conseil Syndical a donné délégation à M. François RALLO, Président, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition financière reçue par l'entreprise consultée ;

CONSIDERANT que le SMBVR est l'autorité Gémapienne sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St Nazaire, par validation de ses Statuts le 16 octobre 2018, par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le SMBVR est gestionnaire des digues classées sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St-Nazaire.

CONSIDERANT le besoin du SMBVR d'améliorer la surveillance des ouvrages classés sur son territoire

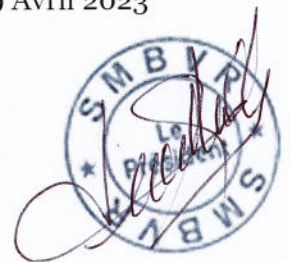
LE PRESIDENT DECIDE

- De retenir la proposition de « OTT France » _ Le Clamar Bât.B _ 240 Rue René Descartes_ 13799 Aix en Provence cedex 3 _ concernant le marché cité en objet, pour un montant de 2026.89 € HT, soit 2432.27€ TTC ;
- D'inscrire la présente décision, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en préfecture, au registre des décisions Syndicales ;
- De transmettre la présente à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. Le Trésorier ;
- De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société retenue ;
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 2023.

Fait à SALEILLES, le 19 Avril 2023

Le Président,

François RALLO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.